

Jean-Baptiste André Godin à Gaston Ganault, 29 juillet 1876

Auteur·e : **Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)**

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Gaston Ganault, 29 juillet 1876, 1876-07-29

Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Consulté le 10/08/2025 sur la plate-forme EMAN :
<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/49082>

Informations sur le document source

CoteFG 15 (18)

Collation2 p. (18r, 19v)

Nature du documentCopie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservationBibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Informations sur l'édition numérique

ÉditeurÉquipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)
DroitsFamilistère de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [29 juillet 1876](#)

Lieu de rédaction [Guise \(Aisne\)](#)

Destinataire[Ganault, Gaston \(1831-1894\)](#)

Lieu de destinationLaon (Aisne)

Scripteur / Scriptrice[Moret, Marie \(1840-1908\)](#)

Description

RésuméGodin rappelle à Ganault qu'ils avaient convenu de laisser Larue plaider à Vervins dans la première affaire avec la Compagnie du chemin de fer de Saint-Quentin à Guise, mais qu'il n'y a pas d'obligation de laisser Larue plaider le 8 août dans la nouvelle affaire. Sur la séparation des époux Godin et sur la liquidation de la communauté de biens : à propos des sommes revenant à Esther Lemaire.

SupportLa copie de la lettre utilise le papier du registre orienté dans le format paysage ; le texte est copié sur deux colonnes, chacune correspondant à une page de la lettre.

Mots-clés

[Chemins de fer](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Compagnie du chemin de fer de Saint-Quentin à Guise](#)
- [Larue, Édouard \(1828-1902\)](#)
- [Lemaire, Sophie Esther \(1819-1881\)](#)

Événements cités[Séparation des époux Godin et Lemaire \(1863-1877\)](#)

Lieux cités[Vervins \(Aisne\)](#)

Notice créée par [Pauline Pélissier](#) Notice créée le 14/11/2023 Dernière modification le 31/01/2024

Grenoble 19 Juillet 76

Mon cher ami,

Lors de ma première affaire avec le chemin de fer, je vous avais proposé de la plaider à Vervins, mais M. Larue était chargé par la C^e de Guise à St Quentin de plaider pour elle et il m'a proposé de lâcher la C^e si je lui confiais mon affaire dans les mêmes conditions. Je crois que d'accord avec vous, nous avions dit alors qu'il convenait de la lui laisser, aujourd'hui il n'en est plus de même, c'est une nouvelle affaire dont vous vous êtes occupé, je ne me vois aucune obligation de la laisser plaider à M. Larue. Je dois le voir demain matin

pour confier avec lui sur les conclusions à prendre dans mon affaire de compte, je lui dirai que nous devons plaider le S. Court à Vervins, et qu'il vous envoie les pièces du dossier, s'il en possède qui vous soient nécessaires.

Le renvoi du référé me préoccupe, avec l'état que le Président m'oblige à donner à cette affaire, je crains fort que cet incident n'assiste d'empêcher quoi je n'ai pas pris les mêmes précautions dans les constructions que j'ai précédemment fait éléver ? Peut étre j'aurais bien pu faire plus, je ferais si de me contenter d'un simple constat comme celui que vous me conseillez

M. Ganault.

— Je n'ai pas encore eu le temps d'examiner votre projet de conclusion. Quant au compte.

Conformément à notre délibération, je suis impossible de scaturir la prétention de l'indet à 5 % en face du jugement du 16 juillet 1865 compromis par l'arrêt du 10 juin 1868, lequel dit que ce jugement doit sortir son plein et entier effet.

Vous trouverez ce jugement dans le mémoire que je vous ai donné, notamment en me fais remarquer que vous discutez cela tout au long dans les conclusions que l'on fait en double au ce moment.

Quant aux 16.673^{fr} cette attestation de M. Godin née le 1^{er} a. p. été versée au travers que toutes les années elle est entré dans les sommes

que j'ai versées conformément à l'arrêt de la cour d'Amiens.

— Vous faites une erreur. D'après prétation en supposant que je fais la moitié du bénéfice net de 10 mois ; ces bénéfices étaient entrés dans les écritures d'inventaire du 31 Janvier 1866 ; la cour d'Amiens m'a accordé les deux douze années des bénéfices de cette année, afin de pouvoir prendre la clôture des écritures comme base de règlement pour le travail des notaires. D'après votre compte ce ne serait donc pas 176.000 que je recevrais, comme vous le dites, mais 76.000 environ puisque il y aurait 100.000 à retrancher des bénéfices que vous faites figurer à tort dans ce compte.

Notre bien dévoué

Gaston

Ps : comme j'ai payé 100.000 francs, c'est 12.400^{fr} que j'aurais payé en trop. Nous avons fait là un véritable tour de force.